

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 292

présenté par
Mme Brugnera

à l'amendement n° 284 du Gouvernement

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 9, après les mots :

« des cultes »,

insérer les mots :

« et dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la présence des représentants du culte affectataire au conseil d'administration de l'établissement public se fera dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.